



RCS : MENDE
Code greffe : 4801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MENDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00141
Numéro SIREN : 444 011 548
Nom ou dénomination : GFA DE LA DEVEZE

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2012 sous le numéro de dépôt 937

CESSION SOUS SEING-PRIVE

de parts du

G F A de la DEVEZE
Au capital de 24 315 €
RCS Mende N° 444 011 548
La Devèze
Molezon
48110 Ste Croix Vallée Française
Tél. +33 (0)4 66 44 72 16
Gérante : Diane de Fontaines

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le 17/12/2012 Bordeaux n°2012/825 Case n°16

Enregistrement : 0 € Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des impôts

Mme Perrine GIRE
Contrôleuse
des Finances Publiques

Je soussignée, Madame Diane de FONTAINES, Propriétaire

(à l'issue de la clôture du Partage de l'Hoirie de FONTAINES en date du 19 Décembre 2011)

de la totalité des 1595 parts sociales du GFA de la DEVEZE,

fait donation à ma fille Sandrine CATOIRE

demeurant à :
13122 VENTABREN
9 Bis Bastidons du Vallat

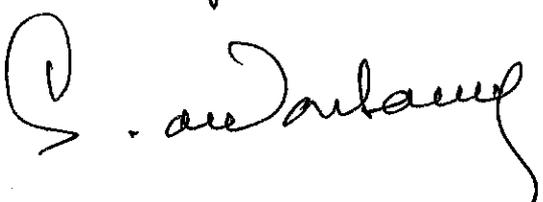
de 100 parts numérotées de 1496 à 1595
dont valeur de 15,2445 € l'une,
soit un total de 1 524 €

Fait à Molezon, le 15 Novembre 2012

Signatures précédées de la mention « Bon pour accord »

Bon pour accord


Sandrine CATOIRE

Bon pour accord


Diane de FONTAINES

G F A de la DEVEZE
Au capital de 24 315 €
RCS Mende N° 444 011 548
La Devèze
Molezon
48110 Ste Croix Vallée Française
Tél. +33 (0)4 66 44 72 16
Gérante : Diane de Fontaines

STATUTS MIS A JOUR

Actualisation de l'Art. 7 du Capital Social
A l'issue de Cession de parts sous seing privé

Au 15 XI 2012

—
certifié conforme

↳ au Montain
Gérants

G F A de la DEVEZE
Au capital de 24 315 €
RCS Mende N° 444 011 548
La Devèze
Molezon
48110 Ste Croix Vallée Française
Tél. +33 (0)4 66 44 72 16
Gérante : Diane de Fontaines

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'A.G.E. du 25 01 2011

Certifié conforme
au Doublé
Geraud

LESQUELS ont établi de la manière suivante les Statuts d'un Groupement Foncier Agricole qu'ils ont convenu de constituer,

T I T R E PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées ou les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits et tout propriétaire des parts qui pourraient être créées ultérieurement, un GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE sous forme de société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil (à l'exclusion des alinéas 3 et 4 de l'article 1865) les dispositions de la Loi n°70-1299 du 31 Décembre 1970 et les textes subséquents et par les présents Statuts.

Article 2 - OBJET

Le Groupement Foncier Agricole a pour objet :

La propriété et l'administration et jouissance par exploitation directe ou par Bail. des immeubles ci-après apportés au Groupement et de tous autres immeubles à vocation agricole, bâtis ou non bâtis, dont il pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement; Observation faite que les immeubles agricoles possédés par le Groupement ne pourront dépasser la limite de superficie qui serait éventuellement fixée par décret en vertu de la disposition de l'alinéa 2 de l'article 3 de la Loi du 31 Décembre 1970, ni enfreindre celle relative aux régions naturelles différentes prévue par l'alinéa 3 dudit article.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil du Groupement et ne soient pas inconciliables avec les règles de la législation propre aux Groupements Fonciers Agricoles.

Article 3 - DENOMINATION

Le Groupement prend la dénomination de :
" GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA DEVEZE "

Cette dénomination pourra être modifiée du consentement des associés.

3

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LA DEVEZE, commune de MOLEZON (Lozère)

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après.

Article 5 - DUREE

La durée du Groupement est fixée à trente ans à compter de ce jour pour se terminer le: vingt ~~cinq~~ juillet deux mille soixante dix huit.

Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés.

Le Groupement foncier agricole peut être dissous par anticipation, sans toutefois que sa durée puisse être moins de neuf ans.

Par AGE du 25 Janvier 2011, la durée de vie du GFA a été portée à 60 années, soit du 26 Juillet 1978 au 25 Juillet 2038.

T I T R E I I

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERETS

Article 6 - APPORTS

A/ APPORTS D'IMMEUBLES à DESTINATION AGRICOLE

Monsieur DE MILLEVILLE et Madame DE MILLEVILLE née BOURET, comparants aux présentes, apportent à ce Groupement les immeubles ci-après désignés leur appartenant conjointement et indivisément entre eux comme il sera dit ci-après dans l'origine de propriété.

Désignation

Une propriété rurale sise sur le territoire de la commune de MOLEZON (Lozère) connue sous le nom de "LA DEVEZE" en nature de bâtiments d'habitation et d'exploitation, chèvreseries, magnaneries, bergeries, vieux moulin en ruine, terres, châtaigniers, chênes verts, landes, ruines, jardin pâture, près, le tout figurant à la matrice cadastrale du plan rénové de ladite commune sous les relations suivantes :

<u>Sect.</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>	<u>Nature</u>
E	66	Sur le Champ de la chapelle	06a 60ca	châtaigniers
E	67	" "	24a 40ca	terre
E	68	" "	1Ha 63a 70ca	Châtaigniers
E	93	La Devèze	01a 04ca	sol
E	260	Prat del Mouly et Prat nouvel	09a 40ca	lande
E	75	" "	81a 20ca	pré
E	76	" "	10a 50ca	terre
E	77	" "	11a 10ca	lande
E	78	" "	02a 70ca	terre
E	62	Terre de Fouon	8Ha 82a 80ca	lande

E	63	Terre de Fouon Frégo		01a 98ca	Sol
E	65	" "		26a 20ca	Feuillus
E	69	Part del Mouly	1Ha	52a 20ca	Châtaigniers
E	74	" "		07a 60ca	Lande
E	64	La Borie de Fouon Frégo	19Ha	11a 90ca	Châtaigniers
E	79	Moulin de la Devèze		01a 35ca	lande
E	80	" "		64ca	sol
E	82	" "		04a 90ca	terre
E	83	" "	2Ha	24a 30ca	feuillus
E	255	" "		01a 60ca	lande
E	256	" "		05a 10ca	ruines
E	94	Travers de Salet		22a 40ca	châtaigniers
E	84	La Devèze		87a 20ca	terre
E	85	"		06a 10ca	terre
E	86	"		05a 30ca	jardin
E	87	"		13a 10ca	pré
E	88	"		25a 70ca	pré
E	89	"		11a 70ca	pâture
E	90	"	1Ha	24a 00ca	feuillus
E	91	"		03a 80ca	sol
E	92	"		90ca	sol
E	81	Moulin de la Devèze		01a 80ca	pâture

Superficie totale = 38 Ha 33a 21ca
 =====

Tels au surplus que lesdits immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et se comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, tous droits et facultés y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ladite propriété, nette de tout passif, estimée par les parties à la somme de 460 000 Frs dont moitié représentée l'apport de M. DE MILLEVILLE et l'autre moitié l'apport de Madame DE MILLEVILLE.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens ci-dessus désignés et apportés au G.F.A. par Monsieur et Madame DE MILLEVILLE leur appartiennent conjointement et indivisément entre eux pour les avoir acquis, chacun à concurrence de moitié, de :

- La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de la Lozère, société anonyme au capital de Quatre cents mille francs, ayant son siège social à MENDE, 1 Avenue du Père Coudrin,

Suivant acte reçu par Maître SOUCAILLE, notaire à ANDUZE, le trente décembre mil neuf cent soixante quinze;

Ladite vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant tant tant avec des deniers appartenant à Monsieur et Madame DE MILLEVILLE qu'au moyen d'un Prêt qui leur a été consenti par la Caisse régionale de Crédit Agricole de La Lozère, laquelle a été subrogée dans les droits du Vendeur conformément à l'article 2103 § 2 du Code Civil.

Une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques de MENDE le 24 Février 1976, Volume 1707 n° 44.

Les parties dispensent le Notaire soussigné d'établir une plus ample origine de propriété déclarant s'en rapporter à celle contenue dans l'acte sus-relaté.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport de cette propriété est fait net de tout passif et sous les charges et conditions suivantes :

1°/ Le Groupement Foncier Agricole prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en raison de la nature du sol et du sous-sol, ni pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour raison de fouilles ou excavations qui ont pu être pratiquées et de tout éboulement qui pourrait en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie de la part des apporteurs en ce qui concerne l'état de l'immeuble et les vices de toute nature, apparents ou cachés, dont il peut être affecté, soit de mitoyenneté et surcharge, soit du mauvais état de construction, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence de mesure en plus ou en moins excédant-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte du Groupement.

2°/ Il jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, apparents ou non apparentes, continues ou discontinues, le tout s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la Loi.

A cet égard, les comparants déclarent qu'il n'est pas à leur connaissance qu'il existe sur ledit immeuble d'autres servitudes que celles pouvant résulter soit de la situation naturelle des lieux, soit des lois, décrets-lois ou décrets en vigueur, et que personnellement ils n'en ont conféré ni laissé établir aucune.

3°/ Le Groupement acquittera à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble peut et pourra être imposé, ainsi que tous abonnements aux eaux, à l'éclairage, le tout s'il en existe.

Et il fera son affaire personnelle sans recours contre les apporteurs des droits que pourraient avoir tous tiers et Compagnies à l'égard des compteurs et autres.

Il exécutera la police d'assurance contre les incendies contractée à la Compagnie "ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE", dont le siège est à VERNON (Eure)

rue

suivant Police n° 6 010 840

en date du

Il sera tenu de continuer cette assurance et de remplir toutes les formalités prescrites par la police et notamment de déclarer sans délai à la Compagnie d'assurances la mutation opérée à son profit et de la faire mentionner.

donner

CONDITIONS PARTICULIERES

Ladite vente a eu lieu sous diverses charges et conditions particulières et notamment sous celles suivantes ci-après littéralement retranscrites :

"
" Cependant, l'apport en jouissance du bien vendu, à un
" Groupement agricole d'exploitation en commun est auto-
" risé sous réserve de l'accord exprès de la S.A.F.E.R.
" et de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel."
"

" L'Acquéreur ne pourra aliéner à titre onéreux ou par Do-
" nation entre vifs ou apporter en société (sauf s'il s'a-
" git d'un Groupement agricole d'exploitation en commun
" dans les conditions du paragraphe ci-dessus) les biens
" fonciers objet de la vente.

" En raison du but économique poursuivi par la pré-
" sente aliénation, l'exploitation telle qu'elle est actue-
" lement constituée ne devra en aucun cas être morcelée."
"

" § B - En cas de décès de l'un des acquéreurs avant l'ex-
" piration du délai de quinze ans :

" 1° - Un héritier ou un ayant-droit, répondant aux exigences
" prévues par l'article 10 du décret n°61-610 du 14 Juin
" 1961 et ayant reçu l'agrément de la S.A.F.E.R. et, s'il
" y a lieu, de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mu-
" tuel, pourra continuer l'exploitation.

" 2° - Les héritiers de l'acquéreur pourront louer l'ex-
" ploitation dont il s'agit pour une durée qui s'étendra
" au moins jusqu'à l'expiration du délai de quinze ans en
" question, à un agriculteur agréé par la S.A.F.E.R.

" 3° - Si l'une des deux possibilités indiquées aux alinéas
" 1° et 2° ci-dessus ne peut se réaliser, les héritiers
" pourront aliéner l'exploitation à titre onéreux ou par
" donation entre vifs, ou en faire apport à un groupement
" agricole d'exploitation en commun ou à un groupement
" foncier agricole, mais seulement dans les conditions
" prévues aux paragraphes C 3° et D. ci-dessous.

" 4° - A défaut de l'intervention de l'une ou de l'autre
" des solutions prévues aux alinéas 1°, 2°, ou 3° ci-des-
" sus, la présente vente sera résolue de plein droit.

" § C - Si, avant l'expiration du délai de quinze ans,
" et par suite de raisons indépendantes de sa volonté,
" l'Acquéreur se trouvait dans l'impossibilité d'exploiter
" dans les conditions prévues au contrat,

" Une des solutions suivantes pourrait être adoptée

" 1° - Un ayant droit répondant aux exigences prévues par
" l'article 10 du Décret n°61-610 du 14 Juin 1961 et ayant
" reçu l'agrément de la S.A.F.E.R. pourra continuer l'ex-
" ploitation.

" 2° - L'acquéreur pourra louer l'exploitation dont il s'a-
" git pour une durée qui s'étendra au moins jusqu'à l'ex-
" piration du délai de quinze ans mentionné ci-dessus à
" un agriculteur agréé par la S.A.F.E.R.

" 3° - La toute propriété des immeubles objet des présentes
" pourra être cédée à un nouvel acquéreur ou à un donatai-

de M.
[Signature]
de M.

C. de
[Signature]

" re, agréé préalablement par la S.A.F.E.R. et qui sera
" tenu de remplir toutes les charges au lieu et place de
" son auteur et sous les mêmes sanctions.

" § D - En cas d'aliénation à titre onéreux intervenant
" dans les cas prévus au 3° du § B ou au 3° du § C ci-des-
" sus, l'acquéreur sera tenu avant de réaliser la cession
" de faire connaître à la S.A.F.E.R. par simple lettre re-
" commandée avec avis de réception, adressée deux mois
" avant la date prévue pour ladite cession, l'identifica-
" tion du cessionnaire avec lequel il est d'accord, le prix
" offert par celui-ci, ses modalités de paiement, et les
" conditions générales de la cession projetée.

" A égalité de prix et de conditions, l'acquéreur
" devra donner la préférence à la S.A.F.E.R. qui bénéfi-
" ciera ainsi d'un droit de préemption.

" La S.A.F.E.R. aura un délai de trente jours par-
" tant du jour de la réception de la notification des con-
" ditions de la vente projetée, pour user de son droit de
" préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue à
" l'acquéreur dans ce délai, elle sera définitivement dé-
" chue dudit droit.

" Si la S.A.F.E.R. estime que le prix et les condi-
" tions d'aliénation sont exagérées en fonction des prix
" pratiqués dans la région pour les immeubles du même or-
" dre et compte-tenu de l'aide financière apportée par l'E-
" tat elle pourra en demander la fixation par le Tribunal
" de Grande Instance, suivant la procédure prévue par les
" alinéas 1er et 2ème de l'article 795 du Code rural.

" Pour cette fixation, il devra être tenu compte du
" prix de la présente cession, et des dépenses utiles fai-
" tes par l'acquéreur mais en défalquant la valeur de tou-
" tes les dépréciations subies par la propriété vendue
" pour quelque cause que ce soit, sans aucune exception
" ni réserve.

" En cas de vente aux enchères publiques, par adju-
" dication judiciaire, l'adjudicataire devra être avisé
" d'avoir à se conformer aux charges et conditions prévues
" par le présent acte."

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Groupement foncier agricole sera propriétaire
des immeubles apportés à compter de ce jour et il en aura
la jouissance à compter de ladite date -----
par la prise de possession réelle, lesdits immeubles étant
libres de toute location ou occupation.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent apport sera publié conformément aux
dispositions des articles 28 et 32 du décret n°55-22 du
4 Janvier 1955 au bureau des Hypothèques de MENDE par les
soins du Notaire soussigné, aux frais du Groupement, de la
manière et dans les délais prévus par les textes en vigueur.

M.
P. Jachin

DECLARATIONS ETAT-CIVIL

Monsieur et Madame DE MILLEVILLE déclarent :

- Qu'ils sont nés et mariés comme il est dit en tête des présentes.
- Et qu'il n'existe actuellement de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des immeubles apportés par suite notamment de faillite, règlement judiciaire ou liquidation, mise sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle et généralement procédère tendant à le dessaisir de l'administration de ses biens, d'existence de droits de préemption, de droit réels inscrits ou à inscrire, expropriation ou toutes autres raisons, à l'exception de ce qui sera dit au paragraphe

B/ APPORT EN NUMERAIRE

Monsieur CATOIRE apporte au Groupement Foncier Agricole la somme de Dix Mille Francs 10 000.-

Laquelle somme est versée dans la Caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Madame CATOIRE née DE FONTAINES apporte au Groupement Foncier Agricole la somme de :

Dix mille Francs 10 000.-

Laquelle somme est versée dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Article 6 modifié - Désignation

Selon Attestation de Maître THOMAS, Notaire à Anduze (Gard), le 23 Janvier 1992.

Le Groupement Foncier Agricole de la Devèze dont le siège social est à MOLEZON (Lozère), lieu-dit « La Devèze »,

Est propriétaire :

a) d'un ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de MOLEZON, cadastré section E :

- lieu-dit « Moulin de La Devèze », N° 272 de 2 ha 20 a 15 ca,
- lieu-dit « Lou Devezet » N° 274 de 8 a 22 ca
N° 276 de 61 a 79 ca
- lieu-dit « Le Broei et Fuon Frego » N° 277 de 3 ha 20 a

b) et de la moitié indivise d'une parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de MOLEZON, cadastrée section E

- lieu-dit « Moulin de la Devèze » N° 82 de 4 a 90 ca.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS. (480 000.-) montant des apports en nature et en numéraire.

Il est divisé en ; 4 800 parts d'intérêt de CENT francs chacune, portant les numéros 1 à 4 800 qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur DE MILLEVILLE époux BOULET,
numérotées de 1 à 2 300
en représentation de son apport immobilier: 2 300 Parts
 - à Madame de MILLEVILLE née BOULET,
numérotées de 2 301 à 4600
en représentation de son apport immobilier: 2 300 Parts
 - à Monsieur CATOIRE époux DE FONTAINES
numérotées de 4 601 à 4 700
en représentation de son apport en
numéraire 100 Parts
 - à Mme CATOIRE née DE FONTAINES,
numérotées de 4 701 à 4800
en représentation de son apport en
numéraire 100 Parts
- TOTAL = 4 800 Parts
=====

C
o
o

Sau
-

Article 7 modifié – Capital social

1 –

Suite à la cession de 3 205 parts au profit de Mr. et Mme Charbonnier le 14 01 1991,
Et tel qu'énoncé pour l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés de Mende
en date du 31 10 2002,

Le Capital social de VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (24 315.00)
est divisé en 1595 parts ainsi réparties :

Hoirie de Fontaines	1300 parts
Diane de Fontaines	295 parts

Pour un total de 1 595 parts

2 -

Depuis le partage partiel des successions réunies et confondues de Monsieur et Madame de
FONTAINES-STRESSER PEAN réalisé suivant acte reçu par Maître Anne-Cécile
LAMOUREUX-JOUBERT de la MOTTE, Notaire à MONTMORILLON (Vienne), le 19
Décembre 2011,

Le capital social fixé à la somme de VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT QUINZE
EUROS (24.315,00 €)

Est divisé en MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT-QUINZE (1595) parts de 15,2445 €
chacune, entièrement libérées appartenant en totalité à :

- Madame Diane de FONTAINES : 1595 parts portant les N° 1 à 1595

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 1595 parts sociales

3 -

Selon acte sous seing-privé en date du 15 Novembre 2012, concernant la donation de Madame
Diane de FONTAINES à sa fille Sandrine CATOIRE pour 100 parts, le capital social de
VINGT-QUATRE MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (24.315,00 €) est ainsi réparti :

- Madame Diane de FONTAINES : 1495 parts portant les N° 1 à 1 495

- Madame Sandrine CATOIRE : 100 parts portant les N° 1 496 à 1 595

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social / 1 595 parts sociales



Il ne sera créé aucun titre de parts d'intérêt. Et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cession régulièrement consenties dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toute réserve disponible et de leur transformation en parts, soit par tout autre moyen.

Le capital social peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre.

Article 9 - CESSION DE PARTS

A/ TRANSMISSION ENTRE VIFS -

La cession de parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé uniquement et doit être acceptée par la société conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les cessions s'effectuent librement entre associés.

De même, un associé peut librement céder à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie de ses parts d'intérêt à un ou plusieurs de ses descendants en ligne directe, sans avoir besoin du consentement de ses coassociés, déclarant, pour eux et leurs cessionnaires éventuels, auxquels ils s'obligent à imposer le respect de la présente clause, à accepter dès à présent ces personnes comme associés.

Toutes autres cessions ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par l'Assemblée générale extraordinaire des associés. A l'effet d'obtenir ces autorisations l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts en informe la gérance par lettre recommandée, en indiquant les noms, prénoms, profession domicile et nationalité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans le mois qui suit cette déclaration, l'assemblée générale convoquée à la diligence de la gérance statue sur l'acceptation ou le refus de la cession dans les conditions de majorité ci-après fixées. Sa décision n'est pas motivée; il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée dans les huit jours de la décision.

Si la cession est autorisée, elle est régularisée immédiatement.

H.
S.P.
P
file M
f

Droit de préemption au profit des associés :

Dans le cas contraire, les associés bénéficient d'un droit de préemption à leur profit des parts dont la cession est envisagée, si le cédant ne notifie pas par lettre recommandée à la gérance dans le délai de quinze jours qui suit la notification de refus, la décision de conserver ses parts, et ce droit de préemption s'exerce de la manière suivante :

- a) dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce dernier délai, le gérant informe tous les associés, par lettres recommandées, que le droit de préemption est ouvert et les invite à lui faire savoir s'ils sont acquéreurs.
- b) A l'expiration du délai d'un mois après l'envoi de ces lettres, les réponses des associés sont récapitulées et l'attribution des parts sociales cédées est faite entre ceux d'entre eux qui veulent s'en rendre acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts dont ils sont déjà titulaires et dans la limite de leurs demandes. Le gérant en donne connaissance par lettre à chacune des parties intéressées dans le délai de huit jours.
- c) L'acquisition des parts a lieu moyennant un juste prix. A défaut d'accord, un expert désigné par les parties sera chargé de fixer le prix conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1868 du Code Civil que les comparants décident de rendre applicables à cette situation.
- d) les cessions sont régularisées dans le mois suivant l'envoi de la lettre d'avis du gérant et le prix est payable comptant.

Non-exercice du droit de préemption :

A défaut d'exercice du droit de préemption, comme en cas d'exercice partiel qui devra être considéré comme un refus d'exercice, l'associé cédant est invité, dans la lettre lui en faisant part, à faire connaître au gérant s'il maintient sa proposition de vente au profit du premier cessionnaire évincé dont l'agrément est alors soumis à l'autorisation expresse et préalable d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire des associés. La réponse négative de l'associé est considérée comme un abandon de son projet de cession, ainsi d'ailleurs que le défaut de réponse dans le délai imparti.

Nouvelle présentation du premier cessionnaire :

En cas de réponse affirmative et dans le mois qui suit, l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet par les soins du Gérant statue sur l'acceptation ou le refus de la cession. Sa décision n'est pas motivée, il en est donné connaissance au cédant par lettre recommandée dans les huit jours de sa décision.

Autorisation :

Si la cession est autorisée elle est régularisée immédiatement.

Nouveau refus :

Si elle est refusée et dans le mois qui suit ce refus, l'Assemblée générale extraordinaire des associés a

Cd

P

- 12 -

la possibilité de présenter elle-même un cessionnaire auquel le cédant ne peut refuser de consentir la cession moyennant un prix déterminé comme il est dit ci-dessus et payable comptant.

Si l'Assemblée générale extraordinaire des associés ne présente pas de cessionnaire, l'associé intéressé demeurera propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

B/ TRANSMISSION PAR DECES. -

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant commun en biens, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts d'intérêt de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des biens dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué à l'article 11 des présents statuts.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions extraordinaires, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

Article 10 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En vertu de l'article 1er de la Loi du 31 Décembre 1970, les dispositions des 3ème et 4ème alinéas de l'article 1865 du Code Civil ne sont pas applicables aux Groupements Fonciers Agricoles. Par suite, le Groupement ne sera pas dissout par le décès, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un des associés.

En cas de décès de l'un d'eux, le Groupement continuera entre le ou les associés survivants et les ayants droit et les héritiers de l'associé décédé ainsi qu'il est précisé d'ailleurs à l'article précédent.

[Handwritten signature]

Article 11 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société; les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

L'usufruitier et le nu-propriétaire doivent se faire représenter par l'un d'entre eux. S'ils n'en ont pas convenu et signifié leur choix au groupement, toutes les communications seront faites à l'usufruitier concernant les décisions collectives extraordinaires.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits du Groupement ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes du Groupement. chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des créanciers du Groupement, lesdits associés sont tenus également des dettes et, en vertu de l'article 1er de la Loi n°70-1299 du 31 décembre 1970, proportionnellement à leur part dans le capital social.

Mais dans tous les actes qui contiendraient des engagements au nom du Groupement et notamment dans ceux relatifs aux emprunts et traités d'entrepreneur, la gérance devra faire renoncer les créanciers au droit d'exercer des actions personnelles contre les associés, de telle sorte que les créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'actions et de poursuites que contre le Groupement et les biens lui appartenant.

Mais par dérogation à ce qui vient d'être dit, si le Groupement vien à demander l'aide du Crédit Agricole il est déclaré conformément au décret n°64-1194 du 3 Décembre 1964 que les prêts consentis seront garantis à la fois par le patrimoine du Groupement et, dans les conditions déterminées par ce décret, par l'engagement solidaire des associés, lequel engagement survivra au décès ou à la retraite d'un associé suivant les règles édictées par l'article 4 dudit Décret.

De plus, toute répartition annuelle des bénéfices après règlements des comptes, sera interdite même sous forme d'intérêt au capital social avant le remboursement des annuités échues des prêts à moyen ou à long terme et le le remboursement des prêts à court terme échus du Crédit Agricole.

Article 13 - BIENS SOCIAUX

Pendant la durée du Groupement et après sa dissolution jusqu'à la liquidation, les biens et valeurs sociaux, réserves, fonds de roulement, amortissements divers, rejets à nouveau, seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux associés et à leurs héritiers pris individuellement.

T I T R E III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Le gérant statutaire est Monsieur DE MILLEVILLE époux de Madame BOULET.

Il a été choisi, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 6 de la Loi du 31 décembre 1970; ----- en raison de sa qualité d'associé exploitant de terres appartenant au Groupement.

La Société pourra en outre nommer des gérants non statutaires choisis valablement par une assemblée générale ordinaire.

**Article 14 modifié
Nomination de Gérant**

A la sortie du GFA de Jacques de Milleville et Claude de Milleville, qui ont cédé en 1981-1982 la totalité de leurs parts à Christian Catoire et Diane de Fontaines Catoire, la Gérance est confiée à Diane de Fontaines.

Article 15 - DUREE DE LA GERANCE

Le ou les gérants non statutaires seront nommés pour : cinq années sociales. Au terme de leur mandat ils seront rééligibles.

Quant au gérant statuaire , la durée de sa fonction est indéterminée. Celle -ci ne cessera qu'en cas de démission ou de révocation avec l'accord unanime de tous les associés, le propre accord du gérant statuaire visé par ces mesures y compris; de révocation par voie judiciaire pour "cause légitime" et de démission autorisée par le Tribunal s'il est démontré qu'il y a juste motif et dans les cas généraux ci-après communs à tous les gérants.

En ce qui concerne la cessation des fonctions résultant d'une décision de dissolution du Groupement , il est précisé, conformément au troisième alinéa de l'article 6 d la Loi du 31 Décembre 1970 que les gérants statutaires devront recevoir signification de cette décision au moins dix huit mois avant sa date de prise d'effet.

A titre de règle générale, les fonctions de tous gérants, statutaires ou non, cesseront par leur décès, leur tutelle, leur déconfiture, leur liquidation de biens, leur règlement judiciaire ou leur faillite personnelle, leur révocation ou leur démission, sans entraîner la dissolution de la société, sauf observation pour les gérants statutaires des règles particulières qui les concernent.

de M.
/

(D) Jac lu

Article 16 - POUVOIRS

Les gérants jouissent des pouvoirs d'usage pour agir au nom du Groupement et faire ou autoriser les actes et opérations relatives à son objet.

Ils ont spécialement les pouvoirs suivants :

Ils administrent les biens du Groupement et le représentent vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Si le Groupement exploite en faire valoir tout ou partie de ses immeubles agricoles, le ou les gérants statutaires exploitants de ces immeubles seront considérés comme les chefs de l'entreprise agricole et en assumeront la responsabilité dans son ensemble. Ils auront à cet effet tous les pouvoirs normaux d'un chef d'exploitation sans avoir à recueillir l'accord ou la signature des autres gérants. Ils devront consacrer à cette activité tout le temps et les soins nécessaires.

Ils effectueront tous travaux de réparation et d'entretien, arrêteront à cet effet tous devis et marchés.

Mais tous travaux de construction ou de reconstruction ou d'amélioration ou d'aménagement de bâtiments et des terres, toutes opérations d'acquisition, d'aliénation ou d'échange, quelles qu'elles soient et sous quelque forme qu'elles soient réalisées et tout emprunt par le Groupement même consenti par un associé et quel qu'en soit son montant nécessiteront le concours et l'approbation de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés. Il en sera de même pour tous baux ou locations à conclure ou à réaliser.

Ils pourront faire ouvrir et fonctionner tout compte ouvert ou à ouvrir au nom du Groupement auprès de toutes les banques ou administrations de crédit ou autres Etablissements financiers et en particulier auprès de l'Administration des Chèques Postaux.

Ils ont tous pouvoir pour engager le personnel le révoquer, fixer son salaire, et tous autres avantages représenter la société tant en demandant qu'en défendant devant toutes les juridictions compétentes, concernant les conflits qui pourraient naître parmi ledit personnel.

Ils font exécuter toutes directives données par le Groupement.

Ils règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, paient toutes charges, redevances impôts, et primes d'assurances; ils touchent toutes sommes loyers, fermages dus au Groupement et paient ceux qu'il peut devoir dans les limites des présents pouvoirs.

Ils exercent toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

L'autorisation de l'assemblée générale ordinaire des associés sera exigée pour passer tous traités, transactions, compromis, emprunts, aliéner, échanger tout ou partie des biens du Groupement, inscrire, conférer toutes subrogations et donner mainlevée d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, les gérants pourront agir séparément. Ils auront la signature sociale par les mots : "Pour Le Groupement Foncier Agricole les gérants" suivis de la signature.

Article 16 modifié Pouvoirs

Par décision collective des Associés, le 1^{er} Mai 1998, tous pouvoirs sont donnés à Madame Diane de Fontaines, Gérante, pour la gestion, l'administration et toutes formalités requises au bon fonctionnement du GFA.

Article 17 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants seront remboursés des frais qu'ils auront engagés dans l'intérêt de la société; Ils recevront un salaire annuel, en rémunération de leurs fonctions. Le montant et les modalités en seront fixés par les associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 18

Lorsque les associés auront à prendre des décisions collectives, ces décisions résulteront des procès-verbaux des assemblées. Toutefois les associés auront la faculté d'émettre leur vote par correspondance.

Toute assemblée est convoquée au moyen de lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours francs au moins à l'avance et indiquant, sommairement, l'objet de la réunion.

Elle a lieu au siège social et elle est présidée par un des gérants assisté d'un secrétaire qu'elle désigne.

Il est tenu une feuille de présence qui est émarquée par les associés présents ou leurs mandataires ou représentants.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions à l'Ordre du Jour.

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux établis sur un Registre spécial et signés par la Gérance et le secrétaire.

Article 19

Tous les associés ont le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre de parts leur appartenant.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.

En ce qui concerne les parts appartenant à un usufruitier et un ou plusieurs nus-proprétaires, elles seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions collectives extraordinaires.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre des décisions collectives à l'unanimité par actes sous seing privé, ou notariés, ce qui dispense de la formalité du vote par écrit ou de la réunion d'une assemblée.

de M.

[Handwritten signature and scribbles]

- 29 -

Article 20

Chaque année, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice social, le ou les gérants soumettent aux associés un rapport sur les opérations et sur les comptes de la société ainsi que le bilan et les projets des résolutions dont ils proposent l'adoption.

Un vote est émis sur ces résolutions de la manière indiquée dans les articles 18 et 19 ci-dessus; en outre, le ou les gérants peuvent, à cette époque, soumettre à la décision des associés toutes autres propositions concernant la société.

Ils sont tenus de provoquer pareille décision dans le mois de la demande qui leur en est faite, s'ils en sont requis par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 21 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent notamment l'examen et l'approbation des comptes annuels ainsi que l'affectation des bénéfices et des pertes, le quitus à la gérance, la nomination ou le remplacement des gérants non statutaires, l'autorisation qui lui est dévolue par les présents statuts (art.16 ci-dessus) pour certains actes des gérants sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative.

Ces décisions doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital à la majorité des voix des associés présents et représentés et à la simple majorité des voix exprimées quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation ou convocation.

Article 22 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont celles qui tendent à modifier les dispositions quelconques du pacte social, directement ou indirectement.

De convention expresse, les associés peuvent par un vote réunissant les conditions de majorité fixées plus loin, apporter toutes modifications aux statuts, accepter ou refuser les mutations de parts sociales, conformément aux prescriptions des présents statuts, statuer sur toutes les opérations énumérées à l'article 16 qui précède pour lesquelles il est précisé que la gérance ne peut agir qu'avec le concours et l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés, et en général sur toutes opérations non expressément désignées dépassant les pouvoirs de la gérance et ne pouvant entrer dans le cadre des décisions de gestion qui sont du domaine des décisions collectives ordinaires; mais il ne leur est toutefois pas permis de changer la nationalité du Groupement Foncier agricole ni d'obliger un associé à augmenter sa participation sociale.

Co

20

Les décisions extraordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés présents ou représentés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

TITRE V

DUREE DES EXERCICES SOCIAUX

REPARTITION DES BENEFICES-MODIFICATION DU CAPITAL

Article 23 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice commence le jour de la constitution du Groupement et se clôture le trente et un décembre mil neuf cent

Par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre mil neuf cent soixante dix huit

Article 24 - Comptes. Etat de situation

Il est dressé chaque année par les soins des gérants, un inventaire de l'actif et du passif du Groupement Foncier agricole.

Cet inventaire qui contient état de situation, bilan et compte de profits et pertes est soumis chaque année par la gérance à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 18 qui précède.

Article 25 - Répartition des bénéfices

Les produits du Groupement Foncier Agricole, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, et de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risques, constituent les bénéfices nets.

Les bénéfices sont répartis à titre de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux; ils peuvent également être, totalement ou partiellement, reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital, le solde s'il y a lieu est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution

Le Groupement Foncier Agricole est dissout à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer

de M.
Jude / M.

une réunion des associés du Groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution du Groupement Foncier Agricole.

A défaut par la gérance de réunir l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution du Groupement devant les Tribunaux.

En outre la dissolution anticipée du Groupement pourra être provoquée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

Conformément à la disposition du troisième alinéa de l'article 6 de la Loi du 31 décembre 1970, les décisions de dissolution ne pourront prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de dix huit mois à compter de la signification de ces décisions aux gérants statutaires.

Réunion de toutes les parts en une seule main

Conformément à la disposition de l'article 5 de la Loi du 31 Décembre 1970, en cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

Article 27 - Liquidation

Liquidateur -

A l'expiration de la durée du Groupement Foncier Agricole, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin au pouvoir de la gérance.

Assemblée Générale -

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Pendant la liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée.

Pouvoirs des Liquidateurs -

Si les pouvoirs des liquidateurs n'ont pas été fixés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, ceux-ci auront les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif du Groupement et d'éteindre son passif.

Répartition du Boni

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Attribution préférentielle

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n° 70-1299 du 31 Décembre 1970, l'attribution préférentielle pourra, lors de la dissolution, conformément aux articles 832 et suivants du Code Civil, être accordée à celui ou à ceux des membres qui participent ou ont participé à l'exploitation.

T I T R E VIICONTESTATIONSArticle 28

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou lors de la liquidation entre les associés relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en l'Etude de Maître PORTAL, notaire soussigné.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques de MENDE, conformément à la Loi.

En exécution de l'article 8 de la Loi n° 70-1299 du 31 Décembre 1970, les parties requièrent l'assujettissement des apports immobiliers à la taxe de publicité foncière au taux de 0.60 %.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties déclarent :

Que les immeubles désignés ci-dessus sont grevés d'une inscription prise au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE

M.
P
Adm. M.
H

LECTURE DES LOIS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clôre, Maître PORTAL notaire soussigné, a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime bien l'intégralité des évaluations convenues.

En outre, Maître PORTAL, notaire soussigné, affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation des évaluations convenues.

*Jeep. e
de Bord
Jéto*

DONT ACTE.

Fait et passé à ALES (Gard) 9 bis Bd Louis Blanc,
En l'Etude de Maître PORTAL,
L'AN mil neuf cent soixante dix huit
Le vingt six juillet
Et lecture faite les parties ont signé avec le
Notaire,

*nuve
blanc, bédouin
notaire mils.*

Palme

(Faint circular stamp)

Palme

C de H1

C. de Millerville

(Signature)

(Signature)

de M...

de Millerville